

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 68-229 du 13 mars 1968 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Património ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, ensemble la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948 ;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Património » les vins rouges, rosés et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes du département de la Corse :

Barbaggio, Farinole, Património, Poggio-d'Oletta, parties des communes d'Oletta et de Saint-Florent limitées au Sud par la route nationale n° 843, à l'exception des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

Des experts nommés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et en reporteront les limites sur le plan cadastral de chaque commune. Ils examineront s'il y a lieu d'ajouter à l'aire de production certains lieuxdits des communes d'Oletta et de Saint-Florent situés au-delà de la route nationale n° 843 ainsi que des lieuxdits de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda.

Les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Património » doivent provenir des cépages suivants :

Vins rouges et rosés. — Cépage principal : nielluccio ; cépages accessoires : sciacarello, grenache noir (à l'exclusion du grenache tomenteux), malvoisies du cap corse, ugni blanc ou rossola.

Le pourcentage de nielluccio ne peut être inférieur à 60 p. 100 pour les vins rouges et à 40 p. 100 pour les vins rosés.

Vins blancs. — Malvoisies du cap corse, ugni blanc ou rossola.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Património » doivent provenir de moûts contenant au minimum :

Pour les vins rouges : 225 grammes de sucre par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12°5.

Pour les vins rosés et blancs : 195 grammes de sucre par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11°5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Património » n'est accordée qu'aux vins rouges, rosés et blancs obtenus avec un rendement n'ayant pas dépassé 45 hectolitres par hectare de vigne en production, le rendement total ne devant en aucun cas dans une exploitation dépasser 50 hectolitres par hectare sous peine de perte du droit à l'appellation pour l'ensemble de la récolte de cette exploitation.

Le rendement maximum de 45 hectolitres à l'hectare peut être abaissé pour la totalité des producteurs par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine homologuée par un arrêté du ministre de l'agriculture, sur demande d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur la proposition du syndicat de défense de Património, adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Toutefois, des dérogations individuelles à l'abaissement susvisé du rendement maximum pourront être accordées jusqu'à 45 hectolitres à l'hectare par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production.

Les vendanges des jeunes vignes n'ont droit à l'appellation qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vignes produisant le vin ayant droit à l'appellation contrôlée « Património » doivent être taillées à deux yeux au-dessus du bourrillon. La densité des plantations ne doit pas être inférieure à 4.000 pieds à l'hectare.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Património » doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou concentration même pratiquée dans la limite des prescriptions légales est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, est revendiquée l'appellation contrôlée « Património », ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne peuvent être mis en circulation avec l'appellation contrôlée « Património » sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après avis du syndicat de défense de Património. Cette commission examine si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé est transmis à l'intéressé et au service de la viticulture de la direction générale des impôts.

Un règlement intérieur, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Património », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 mars 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté pour 1968.

Par arrêté interministériel du 26 février 1968, le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 217.640 F.

Budget de l'institut national de la recherche agronomique pour 1968.

Par arrêté du 20 février 1968, les prévisions de recettes et les crédits ouverts au budget de l'institut national de la recherche agronomique pour 1968 sont fixés à 215.029.267 F.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 5 août 1954 portant création d'une régie d'avances auprès de l'inspection générale de l'agriculture,